



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Credit d'impôt formation et apprentissage

Question écrite n° 8001

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la possibilité d'appliquer jusqu'au 31 décembre 1993, voire de proroger jusqu'en 1994 le crédit d'impôt accordé aux contrats d'apprentissage. En effet, les entreprises desirant embaucher des apprentis depuis le 1er novembre 1993 ne peuvent plus bénéficier de ce crédit de 5 000 ou 7 000 francs. Par ailleurs, il lui demande s'il serait possible de simplifier de façon significative les conditions d'octroi de ce crédit d'impôt, qui, du fait de conditions drastiques, n'incitent pas à la conclusion de contrats d'apprentissage.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de simplifier de façon significative les conditions d'octroi du crédit d'impôt pour les dépenses d'apprentissage. Il souhaite également que ce crédit d'impôt puisse être prorogé au-delà du 31 décembre 1993. Enfin, il signale que l'ouverture du crédit d'impôt apprentissage aux recrutements d'apprentis intervenus depuis le 1er novembre 1993 ne semble plus assurée en l'état actuel des textes. Le dispositif du crédit d'impôt pour les dépenses d'apprentissage vient d'être aménagé par les dispositions de l'article 72 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Le crédit d'impôt pour les dépenses de formation et d'apprentissage, vise à l'article 244 quater C du code général des impôts, vient d'être reconduit jusqu'à la fin de l'année 1998, lorsqu'il concerne les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, étant rappelé, par ailleurs, que ce crédit est égal à 25 p. 100 du produit de la somme de 20 000 francs (28 000 francs pour les entreprises employant moins de cinquante salariés) par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu au cours de l'année (art. 72-IV de la loi quinquennale). S'agissant du recrutement des apprentis à compter du 1er novembre 1993, la modification apportée par l'article 72 de la loi quinquennale au quatrième alinéa du I de l'article 244 quater C du code général des impôts, autorise l'ouverture du bénéfice du crédit d'impôt au profit de l'employeur, l'année ou la durée du contrat d'apprentissage aura atteint le cap des deux mois. Ainsi, le recrutement d'un apprenti à la date précitée permettra de faire bénéficier l'employeur concerné du crédit d'impôt dès l'année du recrutement si le contrat se poursuit l'année suivante. En effet, au 31 décembre 1993, ledit apprenti figure dans le stock des titulaires d'un contrat à prendre en considération pour la détermination du crédit d'impôt pour les dépenses d'apprentissage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8001

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 novembre 1993, page 4007

**Réponse publiée le** : 24 janvier 1994, page 409